



LA SAISIE



Le principe des procédures d'exécution forcée

« Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur »

(loi n° 91-650 du 9 juillet 1991)

Le créancier : celui envers qui on a une dette

Un titre exécutoire : document officiel pouvant émaner d'un juge, d'un notaire, d'un huissier ou d'une administration (ex : Trésor Public). Il constate la réalité de la dette et son non-paiement

Une créance liquide et exigible : c'est une dette d'argent, due et non réglée à son échéance

Le débiteur: celui qui doit payer la dette

Les principales mesures d'exécution forcée

La saisie des rémunérations

- La saisie est signifiée à l'employeur
- L'employeur versera les sommes dues au créancier par prélèvement direct sur le salaire du débiteur

La saisie - vente

- Elle porte sur les biens mobiliers du débiteur
- Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques

Les mesures d'expulsion

- Sur décision de justice
- Suite à un commandement de libérer les locaux

La saisie - attribution

- Signifiée à une banque par voie d'huissier
- Porte sur le solde des comptes bancaires



La saisie-attribution est signifiée à la banque

i On parle d'Avis à Tiers Détenteur (ATD) lorsque la saisie sur les comptes émane des services fiscaux pour des impôts impayés

i On parle d'Opposition Administrative pour le recouvrement d'amendes impayées

Le créancier a obtenu un titre exécutoire

- Décision de justice, acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou titre d'huissier en cas de chèque sans provision
- L'Avis à Tiers Détenteur émis par le fisc vaut titre exécutoire
- Le titre exécutoire constate la réalité de la créance, son non-paiement et autorise le créancier à engager une procédure d'exécution forcée

Il demande à un huissier de signifier la saisie à la banque

- L'acte est délivré à la banque « en mains propres », date et heure faisant foi
- L'huissier informe le débiteur de la signification de la saisie
- La banque informe également le débiteur par courrier



Les obligations de la banque

- i La mise en œuvre du SBI est automatique, la banque laisse la somme équivalente disponible sur le compte*
- i Si un même créancier déclenche une saisie simultanée dans plusieurs banques, l'huissier décide de la banque qui met en œuvre le SBI*
- i En cas de saisies rapprochées, le SBI n'est à nouveau mis en œuvre qu'après un délai d' un mois*

Identifier tous les comptes tenus au nom du débiteur

- Compte de chèques, comptes d'épargne

Bloquer le montant des soldes créditeurs au jour de la saisie

- Pendant 15 jours, possibilité de corriger le solde des opérations antérieures à la saisie mais non comptabilisées (retraits aux distributeurs, paiements par carte, chèques encaissés revenus impayés, chèques remis à l'encaissement)

Laisser au débiteur une somme à caractère alimentaire

- D'un montant équivalent au RSA pour un allocataire, dans la limite du solde disponible sur les comptes
- C'est le « Solde Bancaire Insaisissable » (SBI)



Les prestations insaisissables

i SBI et prestations insaisissables sont 2 notions différentes, le SBI s'appliquant à tous quelle que soit la nature des revenus

i SBI et prestations insaisissables ne se cumulent pas, c'est le plus important des 2 qui est mis en oeuvre

i Le SBI comme les prestations insaisissables ne sont disponibles que dans la limite du solde du compte au jour de la saisie

Certaines prestations sont par nature insaisissables

- Revenu de Solidarité Active, remboursement de frais médicaux par la CPAM, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Temporaire d'Attente, pension alimentaire reçue (sauf pour les « créanciers d'aliments »)

Le débiteur doit justifier de l'insaisissabilité sous 15 jours

- En produisant une attestation d'insaisissabilité délivrée par l'organisme payeur de la prestation

Le montant de la prestation est alors retiré du solde saisi

- Dans la limite du montant de la dernière prestation versée et déduction faite des dépenses ultérieures au débit du compte
- Dans la limite du solde au moment de la saisie et après un délai de 15 jours



Les recours du débiteur saisi

i *La banque est le dépositaire des fonds du débiteur. Tout recours doit être fait par le débiteur auprès de son créancier ou de l'huissier le représentant*

Contester la saisie

- Dans un délai d'un mois devant le juge de l'exécution

Autoriser le versement anticipé au créancier

- Le débiteur déclare ne pas contester la saisie et autorise la remise des fonds immédiate au créancier

Obtenir une main - levée de la saisie

- En réglant directement la dette auprès du créancier ou en obtenant du créancier des aménagements ou délais



Le versement des fonds au créancier

Si les recours ne sont pas exercés dans un délai d'un mois

- L'huissier produit à la banque un certificat de non-contestation
- La banque lui vire les fonds saisis

Si des recours sont exercés

- En cas de contestation, la banque versera les fonds sur délivrance de l'ordonnance rendue par le juge de l'exécution
- En cas d'autorisation de remise anticipée, dès réception de cette autorisation
- En cas de main-levée, la saisie sera « annulée » à réception de cette main-levée



Les frais de saisie

Les frais bancaires

- Les tarifs sont fixés par chaque banque
- Les frais bancaires ne peuvent pas dépasser 10% du montant saisi en ce qui concerne les Oppositions Administratives (amendes impayées recouvrées par le Trésor Public)

Les autres frais

- Le débiteur saisi est redevable des frais de procédure : honoraires d'huissier, éventuels frais de justice en cas de contestation devant le juge
- Le créancier peut avoir prévu contractuellement (ou légalement en ce qui concerne le Trésor Public) des pénalités ou majorations en cas de retard de paiement



Pour en savoir plus

www.lesclesdelabanque.com

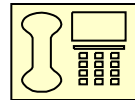


www.lesclesdelabanque.com

Un portail Internet



Une collection de mini-guides bancaires



info@lesclesdelabanque.com

01.48.00.50.05

Un centre d'information



Ce module a été conçu par Les Clés de la Banque,
le programme d'éducation financière de la Fédération Bancaire Française.
A vocation pédagogique, il ne constitue pas une référence juridique.

www.lesclesdelabanque.com